

LA RESPONSABILITE DES SECOURISTES

INTRODUCTION

I - LE FONDEMENT JURIDIQUE DU SECOURS EN MONTAGNE

11 - UNE OBLIGATION LEGALE DE PORTER SECOURS

12 - UN SYSTEME DE REQUISITION

13 - UNE NOTION DE CONTRAT ENTRE LE SECOURISTE ET LA PERSONNE SECOURUE

131 - Le fondement contractuel d'une intervention

132 - Le fondement quasi-contractuel d'une intervention

II – LES RESPONSABILITES DES SECOURISTES

21 - LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

211 - La responsabilité pénale des personnes physiques

212 - La responsabilité pénale des personnes morales

213 – L'origine de la faute de service

214 - La responsabilité administrative

2141 – La responsabilité administrative à l'égard des sauveteurs

Cas particulier des agents de l'Etat mis à disposition d'une organisation sportive.

Cas particulier du collaborateur occasionnel du service public

2142 – La responsabilité administrative à l'égard des personnes secourues

Cas particulier des agents de l'Etat mis à disposition d'une organisation sportive.

22 - LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DES SAUVETEURS

221 – La responsabilité pénale

222 – La responsabilité civile

CONCLUSION

LA RESPONSABILITE DES SECOURISTES

INTRODUCTION

La multiplicité des activités physiques et sportives dans un environnement spécifique comme l'alpinisme, le ski, le canyonisme, ... exposent par nature ses pratiquants à de nombreux dangers qu'ils soient objectifs (chutes de pierres, avalanches, chutes de séracs, ...) ou subjectifs (dangers directement liés au comportement de la personne). L'exposition de ces activités aux dangers entraîne inévitablement des incidents ou accidents qui sont de nature à causer des préjudices aux différents tiers impliqués. Le problème de la responsabilité se pose donc afin que soient réparés les dommages éventuellement subis.

Lorsque les pratiquants de ces diverses activités sont en difficulté, les secouristes interviennent non pas pour faire cesser les dangers mais uniquement pour venir en aide et porter assistance aux personnes en détresse. Le principe même du secours, et plus particulièrement dans le domaine de la montagne, est fondé sur la solidarité et l'obligation d'assistance. Mais cette règle ne saurait être le seul fondement des relations juridiques qui peuvent s'établir entre les secouristes et les personnes secourues dans des opérations de sauvetage.

L'organisation et le financement du secours en montagne ont déjà été abordés (cf. Historique sur le secours en montagne et Organisation et financement du secours en montagne), c'est donc volontairement que nous étudierons directement le fondement juridique du secours en montagne qui va de paire avec son organisation (I). Nous aborderons ensuite diverses responsabilités qui peuvent incomber aux secouristes à l'occasion d'une opération de secours (II).

I - LE FONDEMENT JURIDIQUE DU SECOURS EN MONTAGNE

Malgré des sentiments parfois très contradictoires au sein de l'opinion publique quant à l'exposition des sauveteurs aux dangers que leur font prendre les personnes secourues, les secouristes se doivent d'intervenir à tout moment et par tout temps afin d'apporter aide ou assistance aux personnes en difficulté dans un milieu souvent hostile. Même si le principe de solidarité est une règle de base du secours en montagne, il ne constitue pas la seule règle « obligatoire » en ce domaine. Trois points essentiels posent les bases du fondement juridique du secours en montagne :

- une obligation légale de porter secours ;
- un système de réquisition ;
- une notion de contrat entre le secouriste et la personne secourue.

11 - UNE OBLIGATION LEGALE DE PORTER SECOURS

L'obligation légale de porter secours est imposée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code pénal (CP) ainsi que particulièrement par quelques textes réglementaires pour certaines professions (gendarmes, CRS, pompiers, pisteurs secouristes,...).

En vertu de l'article L2212-2- 5° du CGCT, le maire, investi des pouvoirs de police sur sa commune, se doit dans l'exercice de ses missions « ...de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure... »

Lorsque la distribution nécessaire des secours ne suffit plus ou lorsqu'elle dépasse le cadre d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département (le Préfet) doit se substituer au(x) maire(s) afin d'exercer ses pouvoirs de police sur le département. (Article L2215-1 du CGCT)

Cette obligation d'organisation et de répartition des missions de secours, confiée au maire et au Préfet, est clairement réaffirmée et définie dans la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le code pénal est également clair sur cette obligation de porter assistance aux personnes en danger. Son article 223-6 alinéa 2 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Les secouristes ont donc l'obligation de porter secours à toute personne en détresse mais leur engagement doit être proportionné aux risques encourus pour eux même ou pour un tiers. Cette notion de risque prévue par le législateur restreindra l'implication du sauveteur dès lors que le secours présentera des risques graves pour son intégrité ou celle d'autrui. Mais cette notion de risque ne doit pas faire oublier au sauveteur (professionnel) qu'il a une obligation d'engagement maximum sans toutefois dépasser la limite de ses possibilités.

Depuis 1958 (circulaire ministérielle du 21 août 1958) avec la mise en place officielle des plans départementaux de secours en montagne par les préfets, le secours en montagne a évolué presque exclusivement vers le secteur public. Les gendarmes et les CRS participent à cette mission qui leur est rappelée dans les textes relatifs à leurs statuts respectifs :

- Pour les gendarmes, l'article 302 du décret organique du 20 mai 1903 (abrogé à ce jour) prévoyait « qu'une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui demande son secours dans un moment de danger » ;
- Pour les CRS, leur code de déontologie rappelle que « les compagnies républicaines de sécurité...peuvent être appelées à apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique ».

12 - UN SYSTEME DE REQUISITION

Jadis, le fait de refuser d'exécuter une réquisition émanant des autorités pour prêter main-forte aux services de secours en cas d'incendie ou de fléaux calamiteux constituait une infraction punissable par le code de justice criminelle.

Le nouveau code pénal a, dans son article R642-1, repris certaines dispositions en distinguant plus nettement les réquisitions émanant de l'autorité administrative de celles émanant de l'autorité judiciaire dont le cadre est élargi à toutes les hypothèses où la loi leur reconnaît un pouvoir de réquisition au cours d'une procédure.

L'article R642-1 du CP punit d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ceux qui, sans motif légitime, refuse ou néglige de répondre « *soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente* ».

Les autorités administratives ont qualité pour procéder à des réquisitions en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes. Ce texte de portée générale permet bien évidemment de requérir pour tout type de sauvetage y compris en montagne.

Qui est autorité administrative ? :

- Le maire : C'est la principale autorité administrative (article L.131-2 du Code des Communes).
- Le Préfet représentant de l'état dans le département (article L.131-13 du Code des Communes)
- Le Commissaire de police, tout autre fonctionnaire ou citoyen chargé d'un ministère de service public territorialement compétent, alors qu'il y a un état d'urgence et qu'il n'a pas été possible d'alerter préalablement l'autorité civile compétente.

Le gendarme (O.P.J ou A.P.J) peut donc établir une réquisition administrative qui est alors prévue par l'article R642-1 du CP.

La réquisition doit avoir pour objet d'accomplir un service, de prêter secours ou de faire des travaux nécessités par l'urgence, ou encore d'apporter le matériel indispensable, dans des circonstances exceptionnelles (avalanches, inondations, chute de neige abondante, transport d'un blessé, etc).

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours de moyens privés relève donc du droit traditionnel de la réquisition. Cette disposition est définie à l'article 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

« *...Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées... [...] les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, [...], à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, [...]* »

En application de l'article L2215-1-4° du CGCT, le préfet peut en cas d'urgence requérir tout bien, service ou personne par un arrêté motivé lorsque les moyens dont il dispose ne suffisent plus et ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante est puni de six mois d'emprisonnement et de 10000 euros d'amende.

Ordre écrit et immédiat, la réquisition peut parfois être formulée oralement sous le signe de l'urgence. Dans ce cas elle doit être sans équivoque et régularisée dans les plus brefs délais par écrit. Donnée par le préfet ou le maire, la responsabilité de l'Etat

ou de la commune peut être engagée dans le cadre des mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique.

13 - UNE NOTION DE CONTRAT ENTRE LE SECOURISTE ET LA PERSONNE SECOURUE

Au cours d'un sauvetage, une notion de contrat s'établit entre la personne secourue et le secouriste mais ce contrat peut se présenter sous plusieurs aspects selon la demande qui en est faite. En effet, un secours peut être fait à la demande du secouru ou d'un tiers ou sur simple intervention d'un secouriste.

131 - Le fondement contractuel d'une intervention

La sollicitation du secours par la personne en détresse est le cas le plus simple de l'existence d'un contrat. Par exemple, l'alpiniste en difficulté demande directement l'intervention des sauveteurs par un moyen tel que la radio ou le téléphone portable ou bien fait demander une intervention par un tiers.

Une convention peut également se former au moment où le secours est accepté par la personne. On peut citer le cas d'un skieur égaré en vallée Blanche. Après avoir été prévenus, que celui-ci n'était pas de retour dans des délais normaux, les secouristes le retrouvent égaré et épuisé. Ne pouvant pas rentrer par ses propres moyens, il accepte l'aide des secouristes pour assurer son retour dans la vallée.

Lorsque la demande de secours est déclenchée par un tiers (ami, parents, employeur,...), il y a de fait une convention entre les parties sans que la personne en détresse n'intervienne : c'est un cas de stipulation pour autrui qui est « l'opération par laquelle une personne, le stipulant, convient avec une autre personne, le promettant, que celle-ci exécutera une prestation au profit d'un tiers » (P. Mazeaud).

Dans tous les cas où une convention s'établit entre le sauveteur et un tiers, le secouriste s'engage à fournir tous les moyens nécessaires pour intervenir. Il a une obligation de moyens et non de résultat. Il est tenu de tout mettre en œuvre pour le sauvetage mais il ne peut s'engager à ramener le rescapé indemne de toute atteinte corporelle ou de toute aggravation de son état qui a nécessité l'intervention. Il n'y a donc aucune présomption de responsabilité à son égard.

132 - Le fondement quasi-contractuel d'une intervention

Il peut également y avoir une notion de quasi-contrat lorsque le sauvetage s'effectue sans qu'aucune convention n'intervienne entre le sauveteur et la personne en péril. Selon l'article 1370 du code civil, « certains engagements se forment sans qu'il n'intervienne de convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé ».

Ces quasi-contrats sont des faits purement volontaires dès lors qu'une personne se trouve en péril et, par conséquent, dans l'absolue nécessité d'accepter un secours, quelle que soit l'origine de la situation de détresse.

II – LES RESPONSABILITES DES SECOURISTES

Lorsqu'on évoque le secouriste, il faut entendre par ce mot différentes catégories de secouristes. Sous la responsabilité de l'Etat ou de la commune, nous trouvons :

- Les agents publics (CRS, gendarmes) ;
- Les personnes requises ;
- Les secouristes volontaires ;
- Les secouristes bénévoles qui n'ont fait l'objet d'aucune réquisition donnant un caractère obligatoire ;

Dans le domaine du secours en montagne, on peut tout à fait imaginer que les personnes secourues reprochent aux élus ou aux secouristes professionnels ou non une mauvaise organisation des secours, un retard dans l'arrivée des secours ou des fautes commises par les sauveteurs au cours d'une intervention.

Nous devons donc, d'une part, envisager la responsabilité de la puissance publique à l'égard des sauveteurs engagés pour son compte sur une opération de secours et d'autre part la responsabilité des sauveteurs eux-mêmes.

21 - LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Lorsqu'une opération de secours aura causé un dommage soit à la personne secourue, soit à un sauveteur, la puissance publique pourra voir ses responsabilités pénale et administrative engagées.

211 - La responsabilité pénale des personnes physiques

La responsabilité pénale des élus et agents publics (gendarmes, CRS) pourrait être engagée essentiellement en ce qui concerne les infractions involontaires [homicides involontaires et atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne (articles 221-6, 222-19 et 222-20 du CP)]. En effet, il est difficilement concevable d'imaginer qu'un secouriste, s'engageant volontairement pour porter assistance à une personne en détresse, puisse être l'auteur d'une faute volontaire à son égard.

Selon l'article 121-3 du code pénal, il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, conformément à son alinéa 3, il y a délit **«lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait»**.

Les agents publics (élus, fonctionnaires ou militaires) bénéficient de ces dispositions et peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels, commis dans l'exercice de leur fonction. Il en sera ainsi tout particulièrement en ce qui concerne la responsabilité des représentants des collectivités territoriales, des fonctionnaires et des militaires, et, par conséquent des gendarmes et des C.R.S. secouristes en montagne. Leur situation, qui présente donc une indéniable spécificité, a conduit le Parlement à rappeler les termes du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, d'une part dans le code général des collectivités territoriales (**Article L2123-34**), d'autre part, dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

(articles 11 et 11bis A) ou encore, dans la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires **(article 16)**.

Depuis la loi 2000-47 du 10 juillet 2000, il a été introduit un alinéa 4 à l'article 121-3 du code pénal qui prévoit que dans les cas prévus à l'alinéa 3, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit **violé de façon manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis **une faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Ces dispositions concernent l'auteur indirect et visent essentiellement le décideur public dont la responsabilité ne pourra être engagée que dans deux hypothèses :

- en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- en cas de faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Ainsi, la Cour de Cassation justifie la décision de la cour d'Appel, au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le maire d'une commune gérant directement une station de ski, à la suite du décès d'un enfant déchiqueté par une dameuse qui a coupé la trajectoire de sa luge, retient que ce prévenu s'est borné à autoriser les engins de damage aux pistes de ski de fond sans réglementer leur circulation dans les autres lieux de la station et notamment sur les pistes de luge et de fond. Ils en déduisent que le maire, qui connaissait la configuration des lieux, n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter un dommage prévisible et a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (Cass CRIM. Du 18 mars 2003).

La rédaction de cet article 121-3 du code pénal présente donc comme principale conséquence l'obligation pour les tribunaux de procéder, pour caractériser la faute prévue par cette disposition, à une analyse plus approfondie des situations. Afin d'empêcher des mises en cause abusives, cet article du code pénal rappelle le principe de l'appréciation « in concreto » de la faute pénale, en précisant clairement que seul peut être poursuivi le comportement fautif d'une personne qui n'est pas « normalement diligente » au regard des circonstances, c'est-à-dire des fonctions ou des missions de la personne, de ses compétences, de ses pouvoirs ou de ses moyens.

212 - La responsabilité pénale des personnes morales

L'article 121-2 du code pénal prévoit la responsabilité des personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, pour « *les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants* ». Toutefois, l'alinéa 2 de cet article précise que « *les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public* ».

En vertu des dispositions de l'article 121-2 alinéa 2 du code pénal, est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation.

Ainsi, une commune de montagne qui gère elle-même son service des pistes alors qu'elle aurait pu le faire exploiter par une personne privée, pourra être pénalement responsable d'une faute commise par un pisteur dans l'exercice de sa mission.

Mais « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3* ».

213 – L'origine de la faute de service

Comme nous venons de le constater, la responsabilité pénale des élus et des agents publics peut être engagée devant les tribunaux répressifs mais il est nécessaire d'analyser si les dommages causés sont dus à une faute de service ou une faute personnelle.

Les dispositions de l'article 121-3 du code pénal lèvent toute ambiguïté concernant l'homicide involontaire ou les atteintes involontaires qui résulte soit d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention ou d'une négligence, soit d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements. Cependant, la faute simple ou le manquement d'une règle de sécurité ou de prudence préalablement établie par un texte ne suffit pas toujours à caractériser ces délits. Ainsi, en cas de faute ou de violation d'une réglementation ayant valeur constitutionnelle, l'existence de la faute imputée à un élu ou à un secouriste pourra toujours être discutés au vu des circonstances.

Pour ce qui est de la réparation des dommages causés à l'occasion d'une mission de secours, un élu ou un agent public n'est civilement responsable que de ses fautes personnelles détachables du service. Les délits consécutifs d'une maladresse ou d'une imprudence ne constituent pas automatiquement des fautes personnelles. Une faute personnelle est une « **faute professionnelle lourde** » dont la gravité dépasse ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne normalement diligente.

En cas de faute personnelle détachable du service, les juridictions judiciaires sont compétentes et la responsabilité personnelle de l'agent public peut être mise en cause.

En revanche, en cas de faute de service, la victime ne pourra pas poursuivre l'agent public devant une juridiction répressive. Ce principe s'explique d'autant que les agents publics n'oseraient plus agir s'ils étaient en permanence exposés, pour tous leurs actes ou décisions, à des poursuites judiciaires en dommages et intérêts de la part des tiers. Par conséquent, si les faits reprochés par une partie civile ne sont pas constitutifs d'une faute personnelle détachable du service, seule une juridiction administrative compétente peut statuer sur l'action en réparation engagée contre la puissance publique.

214 - La responsabilité administrative

La mise en œuvre de la responsabilité administrative peut donc être engagée par une victime dès que la puissance publique est susceptible d'être impliquée dans les dommages causés par des actions positives, des inactions ou des déficiences de ses services. Cependant, les services publics, chargés de la sécurité, se doivent de mettre un terme aux situations dangereuses sans pour autant occulter une obligation générale de prudence dont les limites varieront en fonction du degré de dangerosité de la situation. Cette obligation s'applique entre autre aux accidents de montagne dont la difficulté des missions à accomplir est variable.

La jurisprudence tient compte de la complexité des tâches qui s'imposent aux services publics. Dès lors qu'une mission sera rendue difficile de part son engagement, sa technicité ou son degré d'urgence, la responsabilité ne pourra être engagée que sur le terrain de la faute lourde.

Dans le domaine du secours en montagne, la victime devra donc prouver que les collectivités chargées de la sécurité publique sont à l'origine d'une faute lourde afin que leur responsabilité soit engagée.

2141 – La responsabilité administrative à l'égard des sauveteurs

Comme cela a été évoqué plus haut, le sauveteur peut être un agent de l'Etat (gendarme ou C.R.S.) mais également une personne requise, un secouriste volontaire voire un secouriste bénévole n'ayant fait l'objet d'aucune réquisition.

Lorsque la victime est un gendarme ou C.R.S., l'indemnisation de ce secouriste se fait à l'aide de la législation concernant les pensions civiles et militaires, ou les accidents du travail. En général, les pensions sont exclusives de tout autre système sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Si le sauveteur n'est pas un agent de l'Etat, il peut être un requis ou un bénévole, et en cas d'indemnisation de ceux-ci, la procédure sera différente.

Les personnes requises sont contraintes de participer à une mission de service public sur ordre donné par écrit par une autorité compétente. De fait, le requérant devient responsable des personnes dont il doit répondre. C'est donc sur la base de la responsabilité sans faute (article 1384 du code civil) que le juge administratif indemniserà la personne requise en cas d'accident.

Cependant, le sauveteur bénévole pourra demander à l'administration une indemnisation d'un préjudice subi, sous réserve de ne pas avoir commis de faute.

Cas particulier des agents de l'Etat mis à disposition d'une organisation sportive.

Les gendarmes mis à disposition d'une organisation sportive pour une course de ski alpinisme afin d'en assurer la sécurité offrent leur services à un organisme privé. Si le gendarme est accidenté au cours de sa mission, il ne peut pas y avoir de responsabilité contractuelle du fait qu'il n'y a pas de contrat possible entre un agent public qui ne dépend que de ses supérieurs hiérarchiques, et un organisateur privé qui profite des services de l'agent. Les organisateurs ne peuvent voir que leur responsabilité délictuelle engagée, sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil, de toute faute ayant entraînée un dommage au gendarme.

Les organisateurs sont totalement responsables des fautes si celles-ci sont la cause exclusive de l'accident ou si celles-ci sont commises par un de leurs préposés.

Cas particulier du collaborateur occasionnel du service public

Pour ce cas particulier d'une personne qui apporte bénévolement son concours au service public de façon exceptionnelle, nous nous appuyons sur un évènement (affaire « Ranchou ») qui concerne spécifiquement le secours en montagne et qui remonte au 11 juin 1978, dans le massif du Belledonne. Ce jour, un groupe de cinq skieurs effectue l'ascension du sommet du Grand Colon qui culmine à 2400 mètres. La montée se fait avec les skis sur le dos. Au cours de cette progression, une dame équipée de chaussures de ski à semelles lisses glisse sur la neige, chute et se fracture une jambe. L'hélicoptère de la protection civile et la section montagne de la CRS sont alertés. Arrivé sur les lieux, l'hélicoptère effectue un vol stationnaire pour faire embarquer la victime à bord de l'appareil. Un compagnon de la victime aide les secouristes pour transporter, jusqu'à l'hélicoptère, la personne blessée installée dans un brancard. Puis s'élançant en amont pour récupérer du matériel, les pâles du rotor principal de l'hélicoptère lui sectionnent la boîte crânienne, occasionnant sa mort sur le coup.

Dans son arrêt du 19 mars 1982, le conseil d'Etat a considéré « qu'en participant aux opérations de secours par hélicoptère d'une skieuse blessée dans un accident de montagne, le victime, bien que son concours eut été sollicité par un agent de l'Etat, a participé à un service public communal. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à demander à l'Etat la réparation du préjudice résultant pour elle du décès de son mari survenu au cours de cette opération ».

Cette décision a été confirmée une nouvelle fois par le conseil d'Etat le 28 février 1986 qui estime « qu'ainsi, alors même que les opérations ont été conduites par des agents de l'Etat sans que le maire de la commune en eut été informé, la victime, participait à un service public communal ; que par suite, l'accident dont il a été victime est de nature à engager la responsabilité de la commune de Revel.

Ces décisions sont parfaitement compréhensibles étant donné que la victime a apporté son concours dans une opération de secours. En effet, dans ce cas d'espèce, ce qui détermine la collectivité responsable, ce n'est pas la qualité de l'agent public qui a réquisitionné de fait la victime mais c'est la nature de la mission à laquelle celle-ci a participé. Le fait que le sauveteur occasionnel ait été sollicité par un agent de l'Etat était sans incidence sur la détermination de la collectivité territoriale responsable. A partir du moment où ce service entre dans le champ de compétence de la commune, c'est la commune qui est responsable de l'opération de secours quand bien même si cette opération s'effectue avec des moyens d'Etat.

Par conséquent, dans un tel cas d'espèce, la victime ou ses ayants-droit n'ont pas à prouver une faute lourde à la charge de l'administration pour être dédommagés du préjudice subi mais devront simplement s'appuyer sur la responsabilité sans faute (Article 1384 du code civil).

2142 – La responsabilité administrative à l'égard des personnes secourues

A la suite d'une intervention pour laquelle une victime estimerait qu'elle a subi un préjudice en raison d'un retard dans le secours ou d'un incident ayant aggravé son état, il est tout à fait concevable de voir une victime ou ses ayants-droit engager une procédure administrative pour mettre en jeu la responsabilité des pouvoirs publics.

Par exemple, une rétention d'alerte par un service public en vue d'effectuer le secours revenant à un autre service ou un dysfonctionnement dans l'application du

plan ORSEC départemental qui serait une cause d'aggravation d'un dommage subi par une victime, celle-ci serait en droit de rechercher la responsabilité de la puissance publique.

En cas de dommage subi, une victime pourra toujours rechercher la responsabilité de l'Etat ou d'une commune mais celle-ci sera, le plus souvent, la conséquence d'une faute non détachable du service.

Le cas fortuit, la force majeure, le fait d'une tierce personne ou la faute de la victime elle-même exonérera partiellement ou totalement la responsabilité de la puissance publique.

En effet, la faute de la victime exonère l'administration de toute responsabilité lorsque cette faute est la cause principale du dommage. Bien évidemment, le partage des responsabilités entre les parties sera proportionnel à la faute commise.

Cas particulier des agents de l'Etat mis à disposition d'une organisation sportive.

Comme nous l'avons déjà vu, les agents publics ne sont ni des salariés, ni des préposés d'une organisation sportive qui profite de leurs services. Par conséquent, les gendarmes mis occasionnellement à la disposition d'une organisation sportive, ne peuvent engager, par leurs fautes, que la responsabilité de la puissance publique.

22 - LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DES SAUVETEURS

Pour ce qui est de la responsabilité pénale et civile des agents de l'Etat (gendarmes et CRS), celle-ci a été abordée précédemment. (cf. 21)

221 – La responsabilité pénale

Selon l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal, l'obligation d'intervenir pour porter secours s'adresse à tout citoyen y compris secouristes professionnels ou bénévoles. Cependant, « *l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril* » prévue dans cette infraction est un élément moral difficilement concevable pour toute personne chargée de cette mission principale. Evidemment, la faute d'un secouriste ne peut pas être écartée mais lorsque sa responsabilité pénale est susceptible d'être engagée, il s'agit de comportements généralement involontaires qui, au sens pénal du terme, se traduisent par une maladresse, une imprudence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement tels que définis à l'article 121-3 du code pénal. Pour cette raison, les infractions susceptibles d'être relevées à l'encontre des sauveteurs sont essentiellement prévues aux articles 221-6, 222-19, 222-20, R. 622-1, R. 625-2, R. 625-3 du Code pénal.

Pour être condamné, le secouriste devra avoir commis l'une de ces fautes, celle-ci devra être à l'origine du décès de la victime ou de l'aggravation de son état mais il devra également être établi qu'il n'a pas accompli « *les diligences normales, compte tenu de la nature de sa mission, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». (Article 121-3 alinéa 3 du code pénal)

Dans la pratique, le juge évaluera donc la nature et la gravité des actes commis par le secouriste pour déterminer sa responsabilité pénale.

De fait, un secours insuffisant ou maladroit ne sera pas automatiquement considéré comme fautif et donc générateur de responsabilité. Par contre, un secouriste qui commet une violence engagera sa responsabilité mais nous ne sommes plus dans un cas tel que nous venons de l'évoquer supra.

222 – La responsabilité civile

Rappelons que seule la faute lourde personnelle entraîne la responsabilité personnelle de l'agent public. Ainsi, l'administration, qui a indemnisé une victime d'un dommage consécutif à une faute personnelle, a la possibilité de se retourner contre son agent qui en est l'auteur. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une faute de service commise dans l'exécution d'une mission de secours et que celle-ci n'est pas consécutive à une faute lourde, l'Etat ne peut pas mettre en cause la responsabilité personnelle de ses agents publics.

De même, en cas de défaillance dans l'organisation d'un secours, la responsabilité civile d'une société locale de secours peut être mise en cause si celle-ci est source d'un préjudice. L'assurance de cette société prendra en charge les dommages et intérêts consécutifs à la faute ayant entraînée ce préjudice. Dans ce cas d'espèce, le sauveteur peut tout de même être mis en cause et sa responsabilité recherchée en cas de faute personnelle de sa part, la société locale étant civilement responsable de celui-ci.

Si le secours en montagne est devenu un service public avec une participation quasi exclusive des organismes d'Etat (gendarmerie, CRS), certaines sociétés locales de secours en montagne existent toujours de nos jours. Ces sociétés ne justifient leur existence qu'en raison de la nécessité d'une assurance couvrant les risques ou la responsabilité civile des sauveteurs bénévoles.

CONCLUSION

De nos jours, le développement exponentiel des activités de loisir en montagne engendre inexorablement des accidents mettant en causes différentes parties. Tous les acteurs de ces sports de montagne connaissent les risques encourus mais en acceptent de moins en moins les risques et n'hésitent pas à enclencher la machine judiciaire pour demander réparation de leurs préjudices subis.

La solidarité montagnarde a toujours été un principe fondamental entre les alpinistes et les populations locales et, elle a développé une certaine responsabilité d'assistance à autrui afin de venir en aide aux montagnards en difficulté. Cependant, le bénévolat des sauveteurs d'autrefois a laissé la place, pratiquement à part entière, au professionnalisme du secours en montagne qui se traduit par une étatisation de ce service.

Dans ce contexte, le Droit joue entièrement son rôle dans le milieu si particulier de la montagne. Le droit commun s'applique aux montagnards comme partout ailleurs car il est indispensable pour résoudre les contentieux qui peuvent se poser entre les alpinistes voire, parfois, entre les alpinistes et leurs sauveteurs.

La montagne espace de Liberté n'en reste pas moins un espace de Droit.